

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Douzième session
Genève, 4 – 6 décembre 2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 14 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

Document établi par le Bureau international

CONTEXTE

1. À sa onzième session, tenue du 12 au 14 décembre 2022, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") a examiné le document H/LD/WG/11/2 intitulé "Considérations relatives à la possibilité d'introduire la notion de poursuite de la procédure concernant une demande internationale".

2. De manière générale, le groupe de travail s'est prononcé en faveur de l'introduction d'une mesure de sursis applicable à une demande internationale réputée entièrement abandonnée ou pour ce qui concerne la désignation d'une partie contractante¹ et a demandé au Bureau international d'établir, pour examen à sa session suivante, un document contenant des propositions de modifications à apporter au règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") en vue de l'introduction de la notion de poursuite de la procédure concernant une demande internationale, compte tenu des observations formulées par les délégations².

¹ Pour plus d'informations sur le mécanisme d'abandon implicite, voir les paragraphes 1 et 2, ainsi que l'annexe I du document H/LD/WG/11/2.

² Voir les paragraphes 11 et 12 du document H/LD/WG/11/5 intitulé "Résumé présenté par la présidente". Certaines délégations ont notamment demandé que soit étudiée la possibilité de la prorogation d'un délai (au lieu de la poursuite de la procédure). Voir les paragraphes 4 à 6 du présent document.

3. Au vu de ce qui précède, le présent document tient compte des observations formulées par les délégations à la onzième session et propose des modifications à apporter au règlement commun en conséquence.

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

PROROGATION D'UN DÉLAI AU LIEU DE LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE

4. En règle générale, en matière de délais, il existe deux types de mesures de sursis pour lesquelles aucune justification³ n'est requise en cas d'inobservation du délai : la prorogation d'un délai et la poursuite de la procédure. Dans le document H/LD/WG/11/2, l'une de ces deux mesures, à savoir la possibilité d'introduire la poursuite de la procédure d'une demande internationale devant le Bureau international, a été examinée, pour deux raisons principales :

- l'analyse menée dans ce document est fondée sur le mécanisme de poursuite de la procédure déjà existant en vertu de la règle 5*bis* du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "règlement d'exécution de Madrid"), qui semblait répondre aux préoccupations des déposants selon le système de Madrid, lesquelles étaient analogues à celles des déposants selon le système de La Haye⁴. Le cas échéant, le fait d'assurer une cohérence entre les systèmes de La Haye et de Madrid pourrait servir les intérêts des utilisateurs (parfois communs)⁵; et
- l'exigence visée à la règle 5*bis*.1)a)ii) du règlement d'exécution de Madrid selon laquelle une requête en sursis doit être présentée en même temps que la correction des irrégularités pourrait contribuer à rationaliser la procédure d'examen et semble donc préférable pour le système de La Haye.

5. À la onzième session, la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'étudier plus avant l'option de la prorogation d'un délai. Étant donné que les demandes ne nécessitent aucune procédure d'abandon et de restauration, la délégation était d'avis que cette option était pratique et la plus compatible avec le cadre juridique du système de La Haye.

6. En conséquence, le Bureau international a comparé de près les deux types de mesures de sursis et est d'avis que la prorogation d'un délai peut effectivement constituer une option efficace et simple d'utilisation, conforme au cadre juridique actuel :

- si les délibérations tenues l'année passée sur la base du document H/LD/WG/11/2 découlaient du mécanisme de poursuite de la procédure prévu par le système de Madrid, le groupe de travail est convenu qu'il serait nécessaire de procéder à certains ajustements pour l'introduction de la nouvelle mesure de sursis correspondante selon le système de La Haye. En particulier, le groupe de travail semble être convenu que la mesure de sursis selon le système de La Haye couvrirait uniquement les délais de correction des irrégularités⁶, dont l'inobservation entraîne l'abandon implicite de la demande internationale concernée ou de la désignation qu'elle contient, conformément à l'article 8 de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1999"). Étant donné que, selon l'article 8 de l'Acte de 1999, la fixation du délai applicable pour la correction des irrégularités relève du règlement d'exécution commun, il pourrait être plus efficace et plus compatible avec le cadre juridique du système de La Haye de redéfinir le "délai prescrit" en vertu du règlement

³ À titre d'exemple, la règle 5 du règlement commun, dont le champ d'application a été élargi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la règle en janvier 2022, fait état de causes de force majeure. Voir le paragraphe 4 du document H/LD/WG/11/2.

⁴ Voir le paragraphe 3 du document H/LD/WG/11/2.

⁵ À cet égard, la délégation de la Fédération de Russie a souligné à la onzième session que "l'approche qui consisterait à utiliser une analogie avec le système de Madrid [...] rendrait le système de La Haye plus pratique et favoriserait sa compréhension par les utilisateurs".

⁶ Voir le paragraphe 6 du document H/LD/WG/11/2.

d'exécution commun pour y inclure la prorogation d'un délai que d'introduire la notion de poursuite de la procédure, que l'Acte de 1999 n'a pas forcément envisagée; et

- le fait de subordonner l'octroi d'une mesure de sursis à la correction des irrégularités sous-jacentes pourrait créer une incertitude dans le cas où le déposant ne corrigerait pas toutes les irrégularités dès le départ – c'est-à-dire lors de la requête en sursis – et dépendrait donc de l'octroi éventuel d'une seconde possibilité de satisfaire aux exigences en suspens. En revanche, la prorogation d'un délai appelant simplement une correction des irrégularités dans le délai imparti constituerait une solution plus simple tant pour les utilisateurs du système de La Haye que pour le Bureau international, puisque la pratique actuelle en matière d'examen par le Bureau international en vertu de la règle 14.1) du règlement d'exécution commun continuerait de s'appliquer.

CHAMP D'APPLICATION

7. Comme indiqué au paragraphe précédent, à la onzième session, le groupe de travail est convenu de manière générale que la mesure de sursis selon le système de La Haye couvrirait uniquement les délais pour la correction des irrégularités prescrits à la règle 14.1) du règlement d'exécution commun.

8. À ladite session, la délégation du Japon a demandé que de nouvelles dispositions soient proposées afin que l'interprétation des procédures en question reste inchangée même après l'entrée en vigueur de la règle 14.1)b) (concernant les irrégularités pour le défaut de paiement d'au moins le montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle). La règle 14.1)b) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023⁷.

9. Ainsi qu'il a été indiqué au cours de la session, le Bureau international est d'avis qu'il convient que la mesure de sursis selon le système de La Haye couvre les cas de figure visés non seulement à la règle 14.1)a) mais aussi à la règle 14.1)b), étant donné que l'absence de correction des irrégularités dans le délai prescrit à la règle 14.1)b) entraînerait également l'abandon implicite de la demande internationale concernée⁸.

EXIGENCES

10. La dissociation proposée de la correction des irrégularités sous-jacentes et de l'octroi d'une mesure de sursis pourrait permettre d'établir des exigences moins strictes, afin d'optimiser le bénéfice potentiel d'une requête en prorogation.

Paiement de la taxe comme seule exigence

11. Comme la règle 24 du règlement d'exécution commun le prévoit pour le renouvellement, la seule condition d'acceptation d'une requête en prorogation serait le paiement de la taxe de prorogation d'un délai⁹. Cela signifie que toute personne (par exemple, un mandataire qui n'a pas encore été constitué devant le Bureau international¹⁰) serait en mesure de présenter une requête en prorogation.

⁷ Voir l'avis n° 6/2023.

⁸ Voir la règle 14.3) du règlement d'exécution commun. Compte tenu de la raison sous-jacente des irrégularités en vertu de la règle 14.1)b) (c'est-à-dire le défaut de paiement d'au moins 397 francs suisses), il est peu probable que la requête en prorogation, qui s'accompagne d'une taxe, soit souvent requise. Toutefois, cette improbabilité ne doit pas être considérée comme un motif pour refuser de prévoir une mesure de sursis applicable à une demande internationale réputée abandonnée.

⁹ Le Bureau international prévoit d'établir un formulaire non officiel de requête en prorogation pour guider les utilisateurs, mais, à la différence du formulaire officiel MM20 en vertu de la règle 5bis.1)a) du règlement d'exécution de Madrid, l'utilisation du formulaire non officiel du système de La Haye serait laissée à la discrétion des utilisateurs.

¹⁰ Le Bureau international a observé que, après avoir reçu une notification d'irrégularité, certains déposants constituent un mandataire ou changent de mandataire. Un nouveau mandataire qui n'a pas encore été officiellement constitué pourrait tout de même présenter une requête en prorogation en indiquant le numéro de référence OMPI confidentiel relatif à la demande internationale concernée.

Délai de présentation d'une requête

12. L'article 12 du traité sur le droit des dessins et modèles proposé (ci-après dénommé "projet de traité") prévoit que, si une mesure de sursis après l'expiration d'un délai initial est prévue sous la forme soit d'une prorogation du délai, soit d'une poursuite de la procédure, il serait facultatif de prévoir la prorogation d'un délai avant l'expiration du délai initial¹¹.

13. À cet égard, le fait de prévoir la prorogation du délai avant l'expiration du délai initial pourrait faciliter une communication proactive entre les déposants selon le système de La Haye et le Bureau international et facilite l'utilisation du système de La Haye, sans pour autant perturber de manière significative le déroulement de l'examen par le Bureau international.

14. Ainsi, le Bureau international est d'avis qu'une requête en prorogation du délai pourrait être présentée non seulement après l'expiration des délais prescrits en vertu de la règle 14.1) du règlement d'exécution commun, mais aussi avant leur expiration. En tout état de cause, une telle requête devrait être présentée avant l'expiration du délai supplémentaire décrit ci-dessous.

DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE

15. Il est rappelé que, dans le document H/LD/WG/11/2 et à la onzième session, le Bureau international a indiqué la possibilité de prévoir un délai de trois mois (au lieu de deux mois comme le prévoit la règle 5*bis* du règlement d'exécution de Madrid) à compter de l'expiration du délai initial pour présenter une requête en poursuite de la procédure, et ce pour trois raisons :

- aux fins de l'introduction d'une procédure rationalisée de poursuite de la procédure selon le système de La Haye, il semblait judicieux que le Bureau international émette l'avis d'abandon à l'expiration du délai initial sans que l'irrégularité ait été corrigée. Dans ce cas de figure, un délai de trois mois au lieu de deux pourrait alléger les contraintes de temps qui pèsent tant sur les déposants que sur le Bureau international¹²;
- au vu de la différence entre la règle 10.2) du projet de traité pour la prorogation ("est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial") et la règle 10.4) pour la poursuite de la procédure ("expire deux mois au moins après notification par l'office du fait que le déposant ou le titulaire n'a pas respecté le délai fixé par l'office"), un délai de trois mois semble plus conforme à l'esprit du projet de traité, s'il débute à l'expiration du délai non prorogé; et
- compte tenu des cas de figure existants concernant un éventuel retard de la publication internationale¹³ et de l'effet limité de la poursuite de la procédure alors envisagée¹⁴, un délai de trois mois pourrait ne pas porter préjudice de manière déraisonnable aux parties contractantes ou aux tiers.

16. Toutefois, à la onzième session, plusieurs délégations¹⁵ ont soit demandé un examen plus approfondi du délai supplémentaire approprié, soit exprimé une préférence pour un délai de deux mois afin de renforcer la cohérence entre le système de La Haye et le système de Madrid et de réduire au minimum l'insécurité juridique pour les parties contractantes et les tiers.

¹¹ Voir l'article 12.1) et 2) du DLT proposé et la note 12.04 du document SCT/35/2.

¹² Voir le paragraphe 8 du document H/LD/WG/11/2.

¹³ Le Secrétariat a présenté deux exemples à cet égard : le délai de publication standard porté de six à douze mois et les demandes internationales nécessitant une autorisation de sécurité. Dans l'intervalle, le Secrétariat a également reconnu que les copies confidentielles des enregistrements internationaux ont permis aux offices procédant à un examen d'avoir connaissance des enregistrements internationaux susceptibles d'être considérés comme faisant partie de l'état de la technique opposable à des demandes en instance, atténuant ainsi le risque lié à la prorogation du délai de publication standard.

¹⁴ Voir les paragraphes 9 et 10 du document H/LD/WG/11/2.

¹⁵ Les délégations de l'Allemagne, du Danemark, de la Fédération de Russie, du Japon et de la Suisse.

17. Le Bureau international est d'avis que le fait d'opter pour la prorogation au lieu de la poursuite de la procédure nuirait quelque peu à la justification d'un délai supplémentaire de trois mois : contrairement à la poursuite de la procédure, deux mois à compter de l'expiration du délai initial correspondraient à la norme minimale pour la prorogation en vertu de la règle 10.2) du projet de traité. En outre, il convient de tenir dûment compte de l'intérêt des Offices procédant à un examen à réduire au minimum le délai d'attente pour la réception d'une copie confidentielle d'un enregistrement international¹⁶ susceptible d'être considéré comme faisant partie de l'état de la technique opposable à des demandes locales en instance.

18. Le Bureau international propose au groupe de travail, pour examen, un délai supplémentaire de deux mois (au lieu de trois mois) à compter de l'expiration du délai initial (non prorogé) pour corriger les irrégularités¹⁷.

TAXE

19. Le document H/LD/WG/11/2 évoquait la possibilité de percevoir une taxe de 200 francs suisses, soit le même montant que celui exigé pour demander la poursuite de la procédure dans le système de Madrid¹⁸. À sa onzième session, le groupe de travail s'est prononcé en faveur de l'idée que la mesure de sursis soit assortie d'une taxe.

20. En attendant, lors de la session et par la suite, certaines délégations¹⁹ ont suggéré, de manière officielle ou informelle, que le Bureau international envisage une augmentation du montant des taxes ou une structure des taxes différente (par exemple, des taxes croissantes pour chaque mois d'une mesure de sursis) afin d'inciter les déposants à corriger les irrégularités dans le délai initial ou le plus rapidement possible par la suite.

21. Après réflexion sur les différentes options, le Bureau international retiendrait la suggestion d'une taxe forfaitaire de 200 francs suisses, en tenant compte d'un certain nombre de considérations :

- tout d'abord, le Bureau international prévoit que le nombre de requêtes en prorogation dans le cadre du système de La Haye restera modeste, le système de Madrid recevant en moyenne 30 requêtes en poursuite de la procédure concernant une demande internationale par an et le système de La Haye ayant récemment reçu un nombre similaire de requêtes en sursis (actuellement gratuites)²⁰;
- une taxe de 200 francs suisses est déjà relativement élevée, compte tenu de la différence entre le système de La Haye et le système de Madrid en ce qui concerne les taxes de base pour le dépôt des demandes²¹; et
- en ce qui concerne la structure des taxes, étant donné le délai supplémentaire de deux mois proposé pour corriger les irrégularités et le nombre modeste de requêtes en prorogation prévu, une taxe forfaitaire permettrait de conserver une procédure simple à la fois pour les utilisateurs et pour le Bureau international²².

¹⁶ Conformément à l'article 10.5) de l'Acte de 1999, une copie confidentielle est envoyée immédiatement après que l'enregistrement international a été effectué.

¹⁷ Le Bureau international prévoit d'envoyer aux déposants l'avis officiel d'échéance du délai initial, tout en les informant de la possibilité de prorogation.

¹⁸ Voir les paragraphes 8 et 11 du document H/LD/WG/11/2.

¹⁹ La délégation du Japon en faisait partie à la onzième session.

²⁰ Voir le paragraphe 3 du document H/LD/WG/11/2.

²¹ Au moment de la rédaction du présent document, 397 francs suisses pour un dessin ou modèle et 19 francs suisses pour chaque dessin ou modèle supplémentaire dans le système de La Haye; et 653 francs suisses (ou 903 francs suisses pour une marque de couleur) et 100 francs suisses de taxe supplémentaire pour chaque classe de produits et de services au-delà de trois classes dans le système de Madrid.

²² D'autre part, l'application de taxes croissantes pour chaque mois d'une mesure de sursis entraînerait des besoins en ressources pour le Bureau international, par exemple en ce qui concerne les examinateurs de La Haye et l'adaptation des technologies de l'information.

22. Le Bureau international surveillera le nombre de requêtes en prorogation et le comportement des déposants du système de La Haye à cet égard et consultera le groupe de travail sur le caractère approprié de la taxe si cela s'avère nécessaire dans l'avenir.

RETRAIT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

23. Actuellement, en vertu de la règle 14.3) du règlement d'exécution commun, lorsqu'une irrégularité, autre qu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999, n'est pas corrigée dans le délai indiqué à la règle 14.1), la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction de la taxe de base. En outre, lorsqu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999 (concernant le contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale pour certaines parties contractantes désignées en vertu de l'article 5.2) ou de la règle 8) n'est pas corrigée dans le délai indiqué à la règle 14.1), la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de cette partie contractante et est réputée abandonnée. À la suite d'un tel abandon partiel implicite, même en l'absence à ce stade d'une disposition relative au remboursement similaire à la règle 14.3), le Bureau international rembourse en pratique toute taxe de désignation payée à l'égard de cette partie contractante.

24. Le Bureau international a constaté que, après avoir reçu une notification d'irrégularité, certains déposants souhaitent "retirer" leur demande internationale (ou la désignation correspondante) et recevoir rapidement le remboursement correspondant. Toutefois, selon la pratique actuelle, ces déposants doivent attendre l'expiration du délai visé à la règle 14.1), avant de pouvoir bénéficier du remboursement prévu à la règle 14.3). En l'absence de toute disposition relative au retrait, la proposition de prorogation du délai prévu à la règle 14.1) aurait pour effet de prolonger cette période d'attente déjà peu appréciée.

25. En outre, en l'absence de disposition relative au retrait avant l'enregistrement international, les examinateurs de La Haye ont traité, sur une base ad hoc, des demandes de retrait de demandes internationales (ou des désignations correspondantes) qui ne comportaient pas d'irrégularités, et ont parfois reçu des plaintes concernant la conservation par le Bureau international de la taxe de base pour l'examen déjà effectué.

26. Ainsi, une nouvelle disposition pourrait prévoir le retrait d'une demande internationale ou de la désignation correspondante qui prendrait effet immédiatement, tout en légitimant la conservation de la taxe de base par le Bureau international.

EFFETS LIMITÉS

27. La prorogation d'un délai ne s'appliquerait qu'aux délais prescrits par la règle 14.1) du règlement d'exécution commun, à savoir la correction d'une irrégularité adressée au Bureau international; elle ne s'appliquerait pas aux procédures effectuées auprès des Offices des parties contractantes du système de La Haye. En outre, l'introduction de la prorogation d'un délai n'affecterait pas les règles et procédures actuelles concernant le report de la date de dépôt ou de l'enregistrement international en vertu des articles 5.2) et 10.2)b) de l'Acte de 1999 et de la règle 14.2) du règlement d'exécution commun²³. De même, le Bureau international continuerait d'appliquer le principe du rejet des modifications introduisant de nouveaux éléments dans la demande internationale concernée.

²³ Voir le paragraphe 10 et l'annexe I du document H/LD/WG/11/2.

PROPOSITION

28. La règle 14 du règlement d'exécution commun concernant l'examen par le Bureau international semble être l'endroit approprié pour introduire à la fois la prorogation et le retrait qui, dans le cadre du système de La Haye, ne concerneraient que les demandes internationales couvertes par cette règle. On trouvera ci-dessous des propositions spécifiques pour chaque alinéa pertinent de la règle 14, telles qu'elles sont reproduites dans l'annexe du présent document.

NOUVELLE RÈGLE 14.1)C) ET BARÈME DES TAXES

29. La règle 14.1)c) proposée introduirait la prorogation d'un délai prescrit à la règle 14.1)a) ou b) dans le cadre juridique actuel. Comme suggéré au paragraphe 11, ci-dessus, la seule condition d'acceptation d'une demande de prorogation serait le paiement de la taxe pour la prorogation du délai²⁴. En outre, comme expliqué aux paragraphes 12 à 14, ci-dessus, une telle demande de prorogation peut être faite à tout moment avant l'expiration du délai supplémentaire suggéré. En ce qui concerne le délai supplémentaire, conformément au paragraphe 18, ci-dessus, deux mois (au lieu de trois) à compter de l'expiration du délai initial seraient proposés, mais cette question reste soumise à l'examen du groupe de travail. Pour les raisons expliquées aux paragraphes 19 à 21, ci-dessus, le barème de taxes proposé exigerait une taxe de 200 francs suisses pour la prorogation du délai.

30. Le libellé proposé, à savoir "un délai supplémentaire de", indiquerait clairement qu'un deuxième sursis ne serait en aucun cas accordé pour un délai ayant déjà fait l'objet d'un sursis.

NOUVELLE RÈGLE 14.3)

31. La proposition d'adjonction de la règle 14.3)b) dans le paragraphe suivant du présent document aurait pour effet de renuméroter l'actuelle règle 14.3) en règle 14.3)a). En outre, la règle 14.3)a) proposée préciserait que la demande internationale est réputée abandonnée lorsqu'il n'est pas remédié à une irrégularité autre qu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999 dans les délais combinés prévus à la règle 14.1)a) ou b), d'une part, et à la règle 14.1)c) proposée, d'autre part²⁵. Étant donné que la partie concernant le remboursement en vertu de la règle 14.3) actuelle serait transférée à la règle 14.5) proposée, le titre de la règle 14.3) actuelle serait modifié pour englober la règle 14.3)a) et b) proposée.

32. Parallèlement à la règle 14.3)a) proposée, la règle 14.3)b) proposée viendrait compléter la règle 14.5)b)²⁶ proposée pour officialiser la pratique actuelle du Bureau international consistant à rembourser toute taxe de désignation payée à l'égard d'une partie contractante dont la désignation a été réputée ne pas figurer dans la demande internationale en vertu de l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999²⁷.

NOUVELLE RÈGLE 14.4)

33. La règle 14.4) proposée prévoirait le retrait d'une demande internationale ou de la désignation correspondante.

²⁴ Comme indiqué au paragraphe 11 du présent document, la règle 24 du règlement d'exécution commun concernant le renouvellement exige elle aussi uniquement le paiement de la taxe de renouvellement. C'est pourquoi le libellé proposé pour la règle 14.1)c) est largement aligné sur celui de la règle 24.1)a).

²⁵ Voir les paragraphes 8 et 9 du présent document.

²⁶ Voir le paragraphe 37 du présent document.

²⁷ Voir le paragraphe 23 du présent document pour de plus amples explications.

34. Pour éviter les complications, la règle 14.4) proposée ne mentionne pas la possibilité de retirer un ou plusieurs des dessins ou modèles inclus dans une demande internationale. Le Bureau international continuerait de gérer ces retraits au cours de l'examen afin de déterminer le nombre de dessins ou modèles inclus dans la demande internationale. En outre, la règle 14.4) proposée concernerait le retrait d'une demande internationale ou de la désignation correspondante avant l'enregistrement international uniquement, par opposition à la renonciation et à la limitation après l'enregistrement international²⁸.

NOUVELLE RÈGLE 14.5)

35. La règle 14.5) proposée établirait une politique de remboursement en cas d'abandon implicite ou de retrait volontaire d'une demande internationale ou de la désignation correspondante.

36. La règle 14.5)a) proposée porterait sur le remboursement des taxes lorsque la demande internationale est réputée abandonnée conformément à la règle 14.3)a) proposée, ou est retirée en vertu de la règle 14.4) proposée. Le Bureau international pourrait alors conserver le montant correspondant à la taxe de base et à la taxe pour la prorogation du délai, le cas échéant²⁹, et rembourser le reste des taxes payées à l'égard de la demande internationale.

37. La règle 14.5)b) proposée, quant à elle, porterait sur le remboursement des taxes lorsque la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation d'une partie contractante conformément à la règle 14.3)b) proposée, ou que la désignation d'une partie contractante est retirée en vertu de la règle 14.4) proposée. Le Bureau international rembourserait alors simplement toute taxe de désignation payée à l'égard de cette partie contractante.

38. La structure de la règle 14.3) à la règle 14.5) proposée peut être représentée schématiquement comme suit :

	Total (concernant l'intégralité de la demande internationale)	Partiel (concernant la désignation d'une partie contractante)
Abandon implicite	Règle 14.3)a)	Règle 14.3)b)
Retrait	Règle 14.4)	Règle 14.4)
Remboursement	Règle 14.5)a)	Règle 14.5)b)

²⁸ Il est à noter qu'après l'enregistrement international, aucune renonciation ou limitation ne peut donner lieu au remboursement de la taxe de base ou de la taxe de désignation.

²⁹ L'expression "le cas échéant" concernerait à la fois la taxe de base et la taxe pour la prorogation du délai. Par exemple, si le Bureau international a reçu 100 francs suisses pour une demande internationale et a émis une notification d'irrégularité en vertu de la règle 14.1)b), il conservera le montant (100 francs suisses) en cas d'abandon implicite de la demande internationale. En outre, la taxe pour la prorogation du délai serait régie de la même manière que la taxe de base, c'est-à-dire qu'elle ne serait pas remboursable : y compris lorsque la taxe pour la prorogation du délai a été payée, mais que les irrégularités sous-jacentes ont été corrigées par la suite (de manière inattendue) dans le délai initial.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

39. La mise en œuvre des modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 14 nécessiterait certaines modifications du système informatique et des procédures d'examen. En conséquence, si la proposition était accueillie favorablement par le groupe de travail et adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye, sa date d'entrée en vigueur serait déterminée et annoncée par le Bureau international.

40. *Le groupe de travail est invité*

i) à examiner la proposition présentée dans le présent document et à formuler des observations à cet égard et

ii) à indiquer s'il recommande à l'Assemblée de l'Union de La Haye d'adopter les modifications proposées du règlement d'exécution commun concernant la règle 14 et le barème des taxes, telles qu'elles figurent dans le projet reproduit dans l'annexe du présent document, tout en laissant au Bureau international le soin de déterminer une date d'entrée en vigueur.

[L'annexe suit]

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [.....])

Règle 14

Examen par le Bureau international

1) [*Délai pour corriger les irrégularités*] a) Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), si le montant des taxes perçues au moment de la réception de la demande internationale est inférieur au montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle, le Bureau international peut en premier lieu inviter le déposant à payer au moins le montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation adressée par le Bureau international.

c) Le délai visé au sous-alinéa a) ou b), selon le cas, peut être prorogé d'un délai supplémentaire de deux [trois] mois moyennant le paiement d'une taxe pour la prorogation du délai indiquée dans le barème des taxes, à tout moment avant l'expiration de ce délai supplémentaire.

2) [*Irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale comporte une irrégularité qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale, la date de dépôt est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international. Les irrégularités qui sont prescrites comme des irrégularités entraînant le report de la date de dépôt de la demande internationale sont les suivantes :

- a) la demande internationale n'est pas rédigée dans l'une des langues prescrites;
- b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :
 - i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu de l'Acte de 1999 ou de l'Acte de 1960;
 - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
 - iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel;
 - iv) une reproduction ou, conformément à l'article 5.1)iii) de l'Acte de 1999, un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale;
 - v) la désignation d'au moins une partie contractante.

3) [~~*Demande internationale réputée abandonnée; remboursement des taxes*~~ Défaut de correction des irrégularités dans le délai prescrit] a) Lorsqu'une irrégularité, autre qu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999, n'est pas corrigée dans le délai visé ~~aux alinéas 1)a) et b)~~, à l'alinéa 1), la demande internationale est réputée abandonnée ~~et le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la taxe de base.~~

b) Lorsqu'une irrégularité visée à l'article 8.2)b) de l'Acte de 1999 n'est pas corrigée dans le délai visé à l'alinéa 1), la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de la partie contractante concernée.

4) [Retrait] Le déposant peut retirer la demande internationale ou la désignation d'une partie contractante à tout moment avant l'enregistrement international.

5) [Remboursement des taxes] a) Lorsque la demande internationale est réputée abandonnée conformément à l'alinéa 3)a), ou est retirée en vertu de l'alinéa 4), le Bureau international rembourse toute taxe payée pour cette demande internationale, après déduction d'un montant correspondant à la taxe de base et à la taxe pour la prorogation du délai, le cas échéant.

b) Lorsque la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation d'une partie contractante conformément à l'alinéa 3)b), ou que la désignation d'une partie contractante est retirée en vertu de l'alinéa 4), le Bureau international rembourse toute taxe de désignation payée à l'égard de cette partie contractante.

BARÈME DES TAXES*

(en vigueur le [.....])

Francs suisses

[...]

II. *Procédures diverses postérieures à la demande internationale*

<u>6.1</u>	Adjonction d'une revendication de priorité	100
<u>6.2</u>	<u>Prorogation du délai</u>	<u>200</u>

[...]

[Fin de l'annexe et du document]

* La section II (Procédures diverses postérieures à la demande internationale) du barème des taxes pour l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 22*bis* proposée a été adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa quarante et unième session (23^e session ordinaire) en 2021, et sa date d'entrée en vigueur sera décidée par le Bureau international. Voir le paragraphe 12.ii) du document H/LD/WG/41/2.